

pour les déclarer non recevables.» En outre ce n'est pas un tribunal. Il n'y a pas, à proprement parler, de règles de la preuve et des décisions judiciaires sont rendues à cet effet.

**M. Booth:** J'aimerais ajouter, monsieur le président, qu'en vertu de l'article 46.1, c'est une infraction criminelle que de ne pas se conformer à une ordonnance de la commission, ordonnance qui peut avoir été rendue sur la foi de ce genre de preuve douteuse. En outre cet article accorde le droit de réclamer des dommages-intérêts.

**Le président:** Nous devons considérer les deux aspects de la question. Si la commission rend une ordonnance, la personne visée peut comparaître devant la commission pour déposer et interroger les témoins.

En général, donc cette procédure permet à la personne en cause d'exposer ses arguments mais lui interdit tout droit d'appel. La commission n'intente pas des poursuites criminelles et vous ne commettez une infraction que si vous ne vous conformez pas à l'ordonnance rendue.

Nous n'avons pas discuté du droit de réclamer des dommages-intérêts. Vous abordez cette question dans votre rapport.

**M. Joplin:** C'est M. Becket je crois, qui en parlera.

**M. R. W. Becket, C.R., membre du Comité des Corporations, Chambre de commerce canadienne:** Nous allons en discuter, monsieur le président. Voulez-vous que je traite ce point? Cela nous concerne.

**Le président:** Oui.

**M. Becket:** La Chambre de commerce s'intéresse sérieusement à la question du droit de réclamer des dommages-intérêts, et pour deux raisons. Nous approuvons qu'on introduise pour la première fois dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, des domaines qui relèvent de la juridiction civile, mais nous croyons que la façon de procéder nous apportera sans doute des problèmes. Heureusement, nous n'avons pas un système de dommages au triple comme aux États-Unis, mais c'est la possibilité de dommages qui représente un danger. La nouvelle disposition prévoit justement une action civile.

Je ne sais pas si j'ai bien compris toute la question, monsieur le président.

**Le président:** Si l'on juge d'après votre rapport, vous êtes pour le droit de réclamer des dommages-intérêts dans toute action intentée par une personne qui peut prouver qu'elle a subi un préjudice par suite du comportement d'une personne allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V du projet de loi. Ce sont ce que j'appelle, les dispositions de droit criminel.

Vous savez aussi qu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts, donc qui exige moins de preuves qu'un procès au criminel.

Il est donc concevable que des personnes jugées et acquittées en vertu des dispositions de la Partie V soient soumises, si la preuve est suffisante, à une action en dommages-intérêts pour préjudice causé par un comportement allant à l'encontre de la Partie V; et l'élément de preuve nécessaire pour démontrer ce comportement est moindre que s'il s'agissait d'établir une infraction à la Partie V.

**M. Becket:** C'est vrai. Nous n'avons pas approfondi la question. Bien sûr, si vous avez un cas où des poursuites

ont été intentées en vertu du Code criminel et qu'il y a eu acquittement ou renvoi, les chances de réussite d'une action civile seraient relativement limitées.

**Le président:** Pourquoi?

**M. Becket:** Il est vrai qu'il peut y avoir quelques divergences d'opinion quant à la quantité de preuves, mais je crois que ces divergences sont minimales.

**Le président:** Il y a une différence considérable entre une preuve indéniable et la prépondérance des probabilités.

**M. Booth:** Monsieur le président, nous avons proposé à la page 4 de notre exposé que le droit de poursuivre en dommages-intérêts ne soit permis que si une personne a été reconnue coupable d'une infraction. C'est ce à quoi vous avez fait allusion, je crois. On ne pourrait intenter une action au civil que s'il y a eu une preuve indéniable de culpabilité.

**Le président:** Donc vous approuvez le droit de poursuivre en dommages-intérêts, mais vous limiteriez son application aux cas où une personne a été reconnue coupable d'une infraction en vertu de la Partie V?

**M. Becket:** C'est exact.

**Le sénateur Flynn:** Cela n'incluerait pas le cas que nous avons discuté la semaine dernière, à savoir le refus de faire le commerce, si après un mois ou deux, la Commission ordonnait de le faire. Si la personne observe l'ordonnance, il ne peut y avoir d'action civile, même s'il y a eu un délai de plusieurs mois. Cela me semble complètement disproportionné.

**Le président:** Je parlais de procédures au criminel. Le droit civil intervient également lorsqu'une ordonnance rendue par la Commission n'a pas été observée.

**Le sénateur Flynn:** Oui, le refus d'observer une ordonnance rendue par la Commission constitue une infraction criminelle.

**Le président:** En résumé, le droit de poursuivre en dommages-intérêts, lorsqu'il y a eu transgression d'une ordonnance rendue par la Commission, devrait se limiter aux cas où il y a eu condamnation.

**Le sénateur Flynn:** Oui, mais d'autre part, je crois que c'est injuste dans un cas où il y a eu une infraction criminelle caractérisée qui peut donner lieu à une action civile. Par contre si une personne observe l'ordonnance après plusieurs mois d'enquêtes faites par la Commission, les dommages peuvent avoir été causés et il n'y aurait aucun recours.

**Le président:** Oui, je vous suis. Que suggérez-vous alors?

**Le sénateur Flynn:** Je crois que le fait de limiter l'action civile aux cas où la culpabilité a été prononcée ne serait pas tout à fait juste dans toutes les circonstances.

**Le président:** Comment feriez-vous la distinction?

**Le sénateur Flynn:** Je ne sais pas. Il me semble que si l'on peut prouver qu'une personne a agi en violation des principes généraux de la loi, on devrait pouvoir intenter une action civile en invoquant cette preuve. Si une personne agissait en violation des principes généraux de la loi en refusant de faire le commerce, et même si par la suite elle observait l'ordonnance rendue par la Commission, ce